



PROCES VERBAL / CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juillet 2026

Le vendredi vingt-quatre juillet deux mille vingt-six à dix-huit heure trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt juillet deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien CARRE, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

CARRE Damien, COLLETTE Fabrice, FAVRE Anaïs, COULOMBEL Julien, DAUL Dominik, LOVISA Marjorie, STREIFF Alexandre, GLISE Suzanne, ARTICO Lucas, BLANC Rudy

ÉTAIT ABSENT EXCUSE : Madame ROUYR Sylvie, donnant pouvoir à COLLETTE Fabrice

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, **Madame Suzanne GLISE** est désignée comme secrétaire de séance.

Vérification du quorum, qui est atteint.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 24 avril 2026

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 24 avril 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 5 juin 2026

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 5 juin 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE ledit compte rendu

1.4 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°004.2026 du 20 mars 2026, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

M. COLLETTE Fabrice, adjoint en charge de l'urbanisme, est invité par M. le Maire à présenter les décisions suivantes :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Société / Organisme / Personne
06.04.26	28/04/2026	CONVENTION OCCUPATION POUR LE LOGEMENT DU SECRETARIAT DE MAIRIE DU VILLARD	ERNEST JEAN
07.04.26	05/05/2026	CONVENTION OCCUPATION POUR LE LOGEMENT DE LA MAIRIE DU CHEF-LIEU	ETIEVENT FLORENT
06.08.26	12/06/2026	MISE A DISPOSITION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD	ENERGYM K DANSE

09.06.26	16/06/2026	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE C1185 SITUEE 6910 ROUTE DE PRALOGNAN	ME PASCAL JAFFLIN
10.06.26	16/06/2026	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE E1512 SITUEE 50 LA RUELLE	ME SIMON ATTEY

Aucune remarque de l'assemblée.

2. AMINISTRATION GENERALE

2.1 Approbation du rapport d'activité et des Comptes Financiers Uniques 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La Communauté de Communes Val Vanoise a transmis à la commune du Planay le rapport d'activité 2025 ainsi que le compte financier unique de cette même année le 29 juin 2026.

-
- Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise
 - Vu le compte financier unique 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND connaissance du rapport d'activité ainsi que le compte financier unique de l'année 2025 de la Communauté de Communes Val Vanoise ;

PREND acte de ce rapport et du compte financier unique ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

2.2 Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard (aval), commune de Planay et de Champagny-en-Vanoise

Report de la délibération

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS des NANTS en vue de créer une microcentrale hydroélectrique sur le Reclard (aval) sur les communes de Champagny-en-Vanoise et Le Planay, il est nécessaire que chaque commune émette un avis sur ce dossier.

M. le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal de Champagny-en-Vanoise a émis un avis défavorable à ce projet, et qu'il serait préférable de reporter cette délibération. Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident ce report. Ce point est donc reporté à un conseil municipal ultérieur.

2.3 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

M. COLLETTE Fabrice, adjoint en charge de l'urbanisme est invité par M. Le Maire à présenter les trois commissions : CCID - CAO et CDSP.

M. COLLETTE rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire ou par un adjoint délégué. Dans une commune de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le Maire - ou l'adjoint délégué - Président, et 6 commissaires (et 6 suppléants). Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgé de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est proposé une liste de 20 commissaires potentiels pour la CCID :

Résidant dans la commune

Commissaires titulaires

GLISE Roger
GROMIER René
GROS Jean-Louis
GROMIER Jean-François
ROBIN Sylvain
NERINI Richard
GROMIER Marc
FRANCOIS Vincent
GROMIER Serge

Commissaires suppléants

JACOLIN Robert
MERMOZ Jean-Claude
VION Jean-Pierre
GLISE Claude
GROMIER Rémi
MERMOZ Mathieu
BENOIT Sophie
DURAND Karine
MERMOZ Jean

Résidant hors commune

Commissaires titulaires

GROMIER Jean-Louis

Commissaires suppléants

CABOT-CANAL Jean-Louis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PROPOSE la liste de 20 membres tel qu'énoncé ci-avant, il reviendra au directeur départemental des finances publiques de suivre ou non les propositions parmi les noms.

2.4 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

M. COLLETTE Fabrice rappelle que par délibération du 24 avril 2026, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt de listes en vue de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, en plus du Maire, Président de droit.

M. COLLETTE Fabrice informe les membres de l'assemblée avoir reçu 2 listes et en donne lecture :

Liste A

Titulaires	Suppléants
BLANC Rudy	ARTICO Lucas

Liste B

Titulaires	Suppléants
COLLETTE Fabrice	STREIFF Alexandre
DAUL Dominik	ROUYR Sylvie
COULOMBEL Julien	GLISE Suzanne

Sur proposition du maire, et après vote il est décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La modalité de vote appliquée est celle à main levée.

M. le Maire rappelle que la désignation des membres se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les résultats sont les suivants :

LISTE A			
TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX
BLANC Rudy	2	ARTICO Lucas	2
LISTE B			
TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX
COLLETTE Fabrice	9	STREIFF Alexandre	9
DAUL Dominik	9	ROUYR Sylvie	9
COULOMBEL Julien	9	GLISE Suzanne	9

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 018-2026 du 24 avril 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création de la Commission d'Appel d'Offres.
ELIT les membres suivants :

TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX
COLLETTE Fabrice	9	STREIFF Alexandre	9
DAUL Dominik	9	ROUYR Sylvie	9
BLANC Rudy	2	ARTICO Lucas	2

PRECISE que ces derniers sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.5 Désignation des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP)

M. COLLETTE Fabrice rappelle que par délibération du 24 avril 2026, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt de listes en vue de la désignation des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP).

La CDSP est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, en plus du Maire, Président de droit.

M. COLLETTE Fabrice informe les membres de l'assemblée avoir reçu 2 listes et en donne lecture :

Liste A

Titulaires	Suppléants
BLANC Rudy	ARTICO Lucas

Liste B

Titulaires	Suppléants
COLLETTE Fabrice	STREIFF Alexandre
DAUL Dominik	ROUYR Sylvie
COULOMBEL Julien	GLISE Suzanne

La modalité de vote appliquée est également celle à main levée proposée par M. le Maire et acceptée à l'unanimité par les membres du conseil.

M. le Maire rappelle que la désignation des membres se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les résultats sont les suivants :

LISTE A			
TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX
BLANC Rudy	2	ARTICO Lucas	2
LISTE B			
TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX

COLLETTE Fabrice	9	STREIFF Alexandre	9
DAUL Dominik	9	ROUYR Sylvie	9
COULOMBEL Julien	9	GLISE Suzanne	9

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 018-2026 du 24 avril 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création de la Commission de Délégation de Services Publics.

ELIT les membres suivants :

TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX	SUPPLEANTS	NOMBRE DE VOIX
COLLETTE Fabrice	9	STREIFF Alexandre	9
DAUL Dominik	9	ROUYR Sylvie	9
BLANC Rudy	2	ARTICO Lucas	2

PRECISE que des derniers sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.6 Changement définitif du lieu de tenue des conseils municipaux

Monsieur le Maire, après avoir introduit le sujet, invite M. ARTICO Lucas qui est à l'origine de cette proposition, à présenter ce point pour faire valoir ses arguments.

M. ARTICO Lucas propose de changer définitivement le lieu de tenue des conseils municipaux sur le fondement de l'article L.2121-7 du CGCT qui précise que : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Il évoque la problématique des accès PMR sur le bâtiment du lieu de conseil municipal et invite les membres de l'assemblée à se prononcer.

Suite à cette présentation, M. le Maire interroge M. ARTICO Lucas sur les éventuelles solutions qu'il pourrait soumettre à l'assemblée, à savoir proposer un lieu de tenue des conseils municipaux répondant à ces demandes ainsi qu'aux normes PMR.

M. ARTICO Lucas admet ne pas avoir de solution à apporter.

M. COLLETTE Fabrice souligne le fait qu'actuellement aucun bâtiment de la commune ne dispose d'accès PMR.

M. le Maire propose de reporter le vote.

M. ARTICO Lucas propose à l'assemblée de délibérer le jour même.

Après échanges entre M. ARTICO Lucas et les autres élus, la salle au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment de « L'Ecole du haut », actuellement en travaux, est proposée comme solution.

Proposition acceptée par le Maire sous condition d'acceptation par la Préfecture.

Les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer sur cette proposition.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7 ;
 - Vu le Code de l'Education notamment son article L.212-8 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le changement du lieu de tenue des conseils municipaux

PROPOSE l'utilisation de la salle au rez-de-chaussée du bâtiment « L'école du Haut » comme lieu de tenue des conseils municipaux, une fois les travaux achevés, sous condition d'acceptation de la Préfecture.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'acquisition de titres restaurant

M. le Maire explique que la commune de Planay a conventionné le 5 octobre 2022 avec la Communauté de Communes Val Vanoise pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant d'une durée de 4 ans et dont l'échéance est au 31 décembre 2026.

Val Vanoise propose de pérenniser cet outil de coopération en constituant un groupement de commandes permanent d'une durée indéterminée. Val Vanoise prenant à sa charge les opérations de consultation, les communes membres se chargeant de l'exécution du marché.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;
 - Vu le projet de convention constitutive type du groupement de commandes permanent à durée indéterminée joint en annexe à la présente.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création d'un groupement de commandes permanent à durée indéterminée pour l'acquisition et la gestion de titres restaurant, associant la Communauté de communes Val Vanoise - coordonnateur du groupement - et les communes membres qui y adhéreront

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à durée indéterminée ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4. FINANCES



4.1. Fixation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026/2027

M. le Maire invite Mme FAVRE Anaïs, adjointe aux affaires scolaires, à présenter ce point.
Mme FAVRE Anaïs rappelle aux membres de l'assemblée que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service), sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes.
Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

Il est proposé de ne pas procéder à une nouvelle augmentation et de valider les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

Prestation avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	>1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.50 €	1 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.75 €	1.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.00 €	1.50 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.25 €	1.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.50 €	2 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.75 €	2.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 2.00 €
Temps du repas fourni	1.60 € Dont (*) a) 1.10 € b) 0.50 €	2.10 € Dont (*) a) 1.35 € b) 0.75 €	2.65 € Dont (*) a) 1.65 € b) 1.00 €	3.15 € Dont (*) a) 1.90 € b) 1.25 €	3.70 € Dont (*) a) 2.20 € b) 1.50 €	4.20 € Dont (*) a) 2.45 € b) 1.75 €	4.70 € Dont (*) a) 2.70 € b) 2.00 €

***Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire**

- Vu la délibération du conseil communautaire de Val Vanoise n°2026-76 en date du 15 juin 2025 adoptant les tarifs des prestations enfance pour l'année 2026/2027 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE les tarifs pour l'année 2026/2027 tels que proposés ci-dessus ;

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif « repas gardé » ;

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 % ;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % ;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration ;

DIT que l'ensemble des décisions resteront inchangées les années suivantes tant qu'une nouvelle délibération ne sera votée pour les modifier ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

4.2. Participation aux frais de scolarité

Mme FAVRE Anaïs, adjointe aux affaires scolaires, explique qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Le cout par élève pour l'école du Planay est de 1 089.32 € (sur la base des comptes 2025 arrêtés).

Toutefois, il est rappelé que les communes constituanes de Val Vanoise, ont harmonisé le montant de participation aux frais de scolarité à 550 €/ élève.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de fixer les participations aux frais de scolarité comme suit :

- Participation pour les communes affiliées à Val Vanoise : 550 € / élève
- Participation des autres communes : 1 089 € / élève

-
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
 - **Vu** le Code de l'Education notamment son article L.212-8 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE le principe de participation aux frais de scolarité

APPROUVE la fixation d'un tarif de 550 € par enfant lorsque la demande de dérogation scolaire est issue d'une commune affiliée à Val Vanoise et de 1 089 € pour toutes autres communes.

PRECISE que ce tarif entre en application à la date de la présente et restera inchangé en l'absence de nouvelle délibération.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



4.3. Convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'Office National des forêts pour les recettes issues des ventes de bois

M. BEBERT-COUSTIER Justin présente à l'assemblée la nouvelle convention entre la Mairie et l'ONF pour la facturation des ventes de bois sur pieds. L'ONF prendra en charge la logistique administrative des facturations de bois sur pieds, ce qui permettra notamment de décharger le secrétariat de mairie..

Il explique qu'en application du code forestier, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente de bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du Code Général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose, qu'à cette date, les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électrique via la plateforme CHORUS PRO.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées (ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte des communes via un mandat de facturation.

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

4.4. Etat d'assiette en forêt des collectivités – année 2026

M. BEBERT-COUSTIER Justin, agent de l'ONF, sur invitation de M. le Maire présente tous les points ONF du jour.

En introduction, il présente l'état d'assiette 2026 afin de proposer au Conseil un mode de vente pour les parcelles touchées par l'avalanche du ruisseau des gorrets . Il propose également de designer les nouveaux garants d'affouage pour le nouveau conseil municipal.

Ensuite il explique que comme chaque année, les services de l'ONF ont transmis l'état d'assiette pour l'année 2026 présenté ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
Toutes	PA				2026	2026					X	Délivrance	
311	IRR	130	1.30	2029	2026	2026		X	X			UP/BF	
312	IRR	350	3.50	2028	2026	2026		X	X			UP/BF	
313	PA				2026	2026		X	X			UP/BF	Bois suite avalanche février 2026
314	PA				2026	2026		X	X			UP/BF	Bois suite avalanche février 2026
331	PA				2026	2026		X	X			UP/BF	Bois suite avalanche février 2026

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- ✓ M.COLLETTE Fabrice
- ✓ M. COULOMBEL Julien
- ✓ M. GLISE Sébastien

Cette proposition est validée à l'unanimité.

Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser des contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois de l'ONF aux particuliers. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF informe du danger qui existe à laisser des particuliers non formés eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ;

PRECISE pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

INFORME le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4.5. Etat d'assiette des coupes de l'année 2027



M. BEBERT-COUSTIER Justin, agent de l'ONF, présente l'état d'assiette 2027, avec pour proposition de l'ONF de reculer deux coupes de bois situées sur le même secteur que l'avalanche à 2029 , afin de répartir les volumes et de diminuer le risque de propagation du scolyte.

Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2027, soumise par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
308	IRR	496	3,2	2027	2029	Une grande coupe dans le secteur en raison d'une avalanche en 202						
310	IRR	496	3,2	2027	2029	Une grande coupe dans le secteur en raison d'une avalanche en 202						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP, proposition de suppression : voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté;
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.
- PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- INFORME le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avèrerait nécessaire et urgent à exploiter en 2027 (bois scolytes, frênes chararoses, ...) ou accidentels (chablis, arbres brulés, ...)
Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouage :

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- ✓ M.COLLETTE Fabrice
- ✓ M.COULOMBEL Julien
- ✓ M. GLISE Sébastien

Cette proposition est validée à l'unanimité

Vente de bois aux particuliers :

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser des contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois de l'ONF aux particuliers. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF informe du danger qui existe à laisser des particuliers non formés eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

INFORME le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF

4.6. Subvention aux associations – Complément 2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 avril 2026 les membres du conseil municipal ont voté les subventions aux associations pour l'année 2026.

Il informe les membres de l'assemblée que le comité d'animation du Villard a fait une demande de subvention au titre de l'année 2026 pour un montant de 2 500.00 €.





Cette demande est motivée par leur prise en charge financière des forfaits de ski pour la saison d'hiver 2025/2026.

Il invite les membres à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 500.00 € au comité d'animation du Villard ;

DIT que les crédits budgétaires correspondant sont inscrits au budget primitif, au chapitre 65 –

Autres charges de gestion courante ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents qui découlent de cette délibération.

4.7. Renouvellement du service commun pour le suivi des services à l'école du Planay

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) est compétente en matière d'accueil des enfants en temps périscolaire (le matin et le soir, avant et après l'école, ainsi que pendant la pause méridienne et le mercredi). Les familles s'inscrivent via un portail informatique dédié, qui gère également les prestations d'accueil en temps extrascolaire (vacances et séjours).

Les communes du territoire, au titre de la compétence scolaire, sont chargées de la mise à disposition de personnel auprès de l'Education Nationale (ATSEM, agents de services, intervenants extérieurs), du financement de fonctionnement et de l'investissement dans les écoles. Elles gèrent également l'accompagnement dans les transports scolaires et la mise en place du Services Minimum d'Accueil (SMA) en cas de grève des enseignants.

Dans l'attente de la construction de la cuisine centrale de Val Vanoise, prévue pour le premier semestre 2029, les communes continuent de fournir les repas dans les écoles. Afin de simplifier les démarches des familles, la facturation de ces repas s'effectue via le portail de Val Vanoise.

Afin d'optimiser l'exercice de ces missions croisées, de garantir la continuité du service public et de sécuriser le parcours des agents sur les différents temps de la journée, il est proposé de renouveler le service commun opérationnel avec la CCVV.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiées à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- Missions opérationnelles ;
- Missions fonctionnelles de types « support » ;
- L'instruction des décisions prises pour les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, ce service commun de type mixte (descendant ou ascendant), permet d'assurer l'ensemble des missions de fonctionnement de l'école communale, que les compétences soient d'intérêt communal ou d'intérêt communautaire et ceci tout en optimisant la gestion des ressources et des moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économie d'échelle.

Dans ce cadre, certains agents des communes, notamment les ATSEM, sont mis à disposition de Val Vanoise pour l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires. Certains agents peuvent également être amenés à effectuer des heures de ménage pour Val Vanoise. De leur côté, certains agents de Val Vanoise sont mis à disposition des communes pour le service, la préparation et la remise en place de la cuisine, avant et après la restauration, ou ponctuellement, pour effectuer des remplacements (ATSEM) et couvrir les services minimums d'accueil quand les communes le demandent.

Le projet de convention, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et RH de ce fonctionnement. Un comité de pilotage (COPIL) se réunit chaque année pour évaluer le dispositif et ajuster les besoins pour l'année scolaire suivante.

Afin de garantir la pérennité de cette organisation, qui a donné satisfaction au cours des précédentes années, il est proposé que ces conventions restent actives jusqu'à leur dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Val Vanoise n°2026-75 en date du 15 juin 2026 le renouvellement du service commun pour le suivi des services à l'école avec les communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Courchevel, Le Planay, Les Allues, Montagny et Pralognan-la-Vanoise
- Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun pour le suivi des services à l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le renouvellement d'un service commun pour la communication du suivi des services à l'école du Villard entre la commune du Planay et la Communauté de Communes Val Vanoise ;

APPROUVE le projet de convention de mise en place de ce service commun ;

PRECISE que les conventions restent actives jusqu'à leur dénonciation pour l'une ou l'autre parties ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

5. POINTS DIVERS

► Protection juridique de l'ancien Maire, M. BENOIT Jean-René

M. Le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de M. ARTICO Lucas lors de la séance du conseil du 11 décembre 2025 concernant la protection juridique de l'ancien maire, et après demande de renseignements auprès du service juridique du CDG69 il s'avère que le délai légal est dépassé. L'abrogation ou le retrait doit intervenir dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision.

Dans ce cas précis la décision créatrice de droit a été prise depuis plus de quatre mois et ne peut donc être retirée.



► **Compte-Rendu Incendie de « La tour du Merle »**

Dans le cadre du sinistre incendie qui a sévit sur la commune et entraîné la mort d'un jeune pompier volontaire, M. le maire informe l'assemblée qu'une enquête étant en cours, il ne peut actuellement pas communiquer sur ce dossier.

► **Présentation Label « Terre d'Alpinisme »**

Mme Louise BARROY (CAF VAL VANOISE), invitée par M. le Maire sur proposition de M. DAUL Dominik représentant de la commune de Planay sur ce projet, termine la séance par une présentation du label « Terre d'alpiniste ».

Mme BARROY rappelle que ce label concerne le territoire regroupant les communes de Planay, Pralognan-La-Vanoise et Champagny-En-Vanoise.

Elle explique à l'assemblée l'intérêt de cette prestigieuse reconnaissance, qui a pour but de promouvoir l'alpinisme et les activités de montagne, mais aussi de patrimoine, et ce à travers diverses actions sportives et culturelles se déroulant tout au long de l'année sur notre territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Fin de séance : 19h25

La secrétaire de séance
GLISE Suzanne



Le Maire ,
CARRE Damien

